

interaction

MAGAZINE D'INFORMATION
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

ÉDITÉ PAR UATS

NUMÉRO 107

2018

PREFECTURES

POLICE

GENDARMERIE

ADMINISTRATION
CENTRALE

JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES



A LA UNE :

L'INDEMNITE TEMPORAIRE
DE RETRAITE, C'EST QUOI ?



DECRYPTAGE :
LE CESU

POINT DE VUE :
PENSEZ À VOUS FAIRE REMBOURSER
LES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL !



SOMMAIRE

A LA UNE

4



- L'indemnité temporaire de retraite, c'est quoi ?

DECRYPTAGE

6



- Le CESU

POINT DE VUE

8



- Pensez à vous faire rembourser les frais de transport domicile-travail !

ENTRE NOUS

10



- La nouvelle Calédonie. Notre section du bout du monde !

EN BREF

12



- Covoiturage ? êtes-vous bien assuré ?

AGENDA

14



- Calendrier des vacances scolaires
- C.A.P.N de mobilité année 2018
- Calendrier de la paye 2018

REPERES

15



- Bulletin d'adhésion
- Abonnement

Abonnement INTERACTIONS *(gratuit pour nos adhérents) 10 euros pour 4 numéros à retourner à UATS (1 Place Saint Etienne- 31038 Toulouse Cedex 9)*

Nom :

Adresse :

Code Postal // Ville :



Chères et Chers Ami(e)s,

Ainsi que je vous l'annonçais dans notre dernier numéro, lors de notre congrès extraordinaire du 13 décembre 2017, les secrétaires départementaux et les secrétaires nationaux ont décidé de modifier les statuts de notre syndicat et de voter l'évolution de notre identité de façon dynamique et positive. Ainsi, l'UNSA Intérieur ATS devient **Union des personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés de l'UNSA (UATS-UNSA)**, afin de coller au plus près à l'évolution de notre syndicat. Ce nouveau nom **UATS-UNSA** vous le retrouverez sur tous les documents. Nous le porterons évidemment pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018, élections d'une importance capitale pour notre syndicat.

Ces élections connaîtront cette année deux nouveautés :

- Un vote par voie électronique du 30 novembre 2018 au 6 décembre (décret n° 2011-595 du 26 mai 2011)
- La représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs (décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017)
- sur les listes en CT comprenant l'ensemble du personnel exerçant ses fonctions dans le périmètre du service ;
- sur les listes en CAP comprenant les fonctionnaires titulaires des

corps représentés au sein de la CAP ;

- sur les listes en CCP comprenant les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions du niveau représenté au sein de la CCP.

Et comme toujours, l'UATS Unsa s'attache également à la défense des intérêts de nos compatriotes des îles lointaines, et qui nous sont si chers. Aussi, il est une revendication que nous tenons à porter haut et fort pour eux : l'ITR. Soyez assurés que nous ne baisserons pas les bras sur ce dossier si particulier.

L'UATS Unsa compte dans ses rangs un nouveau bureau, et pas des moindres : un nouveau bureau en Nouvelle-Calédonie. Son équipe, dynamique, soudée, remporte tous les suffrages auprès de ses nombreux adhérents. Nous sommes fiers et honorés de les compter parmi nous.

Enfin, et parce qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire, je vous renouvelle mon invitation à vous engager pour un mandat, en vue des prochaines élections, toutes les bonnes volontés sont les bienvenues !

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour réussir ces élections professionnelles.



Paul AFONSO
• Secrétaire National
UATS





L'indemnité temporaire de retraite est une majoration de la pension principale de retraite (la retraite additionnelle est exclue) qui a été instituée, par un décret de 1952, dans six collectivités : la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis -et- Futuna et la Polynésie française.

L'indemnité temporaire de retraite, c'est quoi ?

Par Magali Souverain

Elle répondait à deux objectifs : compenser l'écart monétaire entre la métropole et certains territoires ultra-marins où avait cours le franc CFA et CFP, compenser l'éloignement des territoires et le voyage pénible pour y accéder. En 2007, l' ITR a coûté à l'Etat près de 300 millions d'euros et a été versée à 34 000 fonctionnaires. Près de 2/3 des bénéficiaires résidaient à La Réunion mais la moitié des sommes était versée à

des retraités résidant en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie. Son régime a fait l'objet de critiques par un rapport de 2005 de la mission d'audit et de modernisation (absence de justifications économiques, risque d'abus, inéquité). Il a été réformé par la loi de finances rectificatives pour 2008 et par le décret du 30 janvier 2009. Pour exemple, l'attribution, en Nouvelle-Calédonie, de l'indemnité aux retraités de la fonction publique de

l'État est subordonnée à la réunion de trois conditions :

- **une résidence effective en Nouvelle-Calédonie ;**
- **15 ans de service effectif dans un territoire d'Outre-Mer ;**
- **réaliser les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (notion de centre des intérêts matériels et moraux).**



En 2018, son montant est plafonné à 18 000 euros pour ceux qui en bénéficiaient déjà avant le 1/1/2009 et à 8 000 euros pour les autres.

A quels taux ?

L'indemnité temporaire de majoration de pension était fixée à :

35% à la Réunion et à 35% à Mayotte ;
40% à Saint-Pierre-et-Miquelon; 75% à
la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna
et Polynésie française.

Le bénéfice de l'ITR est à vie mais cet avantage va s'estomper progressivement.

Depuis 2009, les retraités des collectivités d'outre-mer subissent donc la réforme du régime de retraite à travers la perte progressive de l'indemnité temporaire de retraite. Cette perte se traduira à terme, en 2028 par une diminution de près de la moitié des pensions des retraités de l'État en Nouvelle-Calédonie, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis -et-Futuna et la Polynésie française pensions qui viendront tout juste égaler les minima sociaux dans les meilleurs des cas.

Ainsi, Pour les personnes retraitées avant le 1er janvier 2009 : gel "à vie" de l'ITR à sa valeur au 31 décembre 2008. Pour ceux dont l'ITR dépasse les plafonds de 10 000 euros (Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) et 18 000 euros (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française) applicables au 1er janvier 2018, réduction progressive du bonus de 10 % par an pour y parvenir.

Pour les nouveaux retraités après le 1er janvier 2009 : l'ITR est maintenue (également "à vie"), mais son attribution est soumise à une nouvelle condition fixée par l'article 137 de la loi de finances rectificative : justifier de quinze années de services effectuées dans une ou plusieurs collectivités ouvrant droit à l'indemnité temporaire ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle il justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés. La seconde condition - justifier d'une résidence effective - existait déjà, mais elle est renforcée et encadrée : dès 2003, la Cour des comptes critiquait "l'effet d'aubaine" et l'absence de contrôle de cette condition de résidence.

Après l'adoption de cette réforme, de nombreuses annonces relatives à une recherche de solutions palliatives ou complémentaires ont été formulées, mais cinq années plus tard, force est de constater qu'aucune activité avancée n'a été enregistrée, et encore moins de démarche officielle engagée.

Durant toute cette période, et malgré l'absence de réouverture des négociations avec les organisations syndicales, la dégression de l'ITR a suivi son cours et a atteint le plafond annuel de 10 000 euros, soit moins de 835 euros mensuels. Il s'agit là d'une importante perte de temps que les gents en activité auraient pu mettre à profit par le biais de cotisations auprès d'un régime com-

En 2028, l'indemnité sera abrogée. Ses impétrants, à cette date, en conserveront le bénéfice mais aucune autre nouvelle demande ne sera satisfaite.

plémentaire. En 2018, son montant est plafonné à 18 000 euros pour ceux qui en bénéficiaient déjà avant le 1/1/2009 et à 8 000 euros pour les autres. Le plafond subira, s'agissant des nouveaux pétitionnaires, un abattement annuel de 10 % pour aboutir à une indemnité d'un montant nul en 2028.

Le ministre du budget et des comptes publics a estimé, en 2011, que le dispositif actuel devrait ainsi subsister jusqu'à la fin des années 2050.

Ce même ministre a écarté, après la publication du rapport sur la compensation de l'ITR en 2010, la création d'un nouveau dispositif qui succéderait à l'ITR au motif qu'il engendrerait de nouvelles ruptures d'égalités entre les fonctionnaires et entre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé.



Le CESU

Par Magali Souverain, d'après Domi serve

Dans le cadre de sa politique d'action sociale dans le domaine de l'enfance, le Ministère de l'Intérieur participe aux frais de garde de vos enfants. Cette aide de 300 euros, par an et par enfant est versée sous forme de chèques emploi service universels préfinancés (CESU).



LE CESU GARDE D'ENFANTS DE 0 à 12 ANS

Qu'est-ce que c'est ?

Le CESU est un titre spécial de paiement préfinancé par le Ministère de l'Intérieur qui permet de régler tout ou partie des frais de garde de vos enfants jusqu'à leurs 12 ans. Les titres CESU papier, d'une valeur de 5, 10 ou 20 euros, sont réunis en carnet. Ils sont nominatifs et

millésimés. Ils sont utilisables jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit l'année du millésime. Le compte CESU, quant à lui, est un espace personnel et sécurisé en ligne. Il remplace le carnet de titres CESU papier. Il vous permet de régler votre intervenant au centime près. Grâce à lui vous pouvez recevoir vos CESU sur votre compte CESU et régler votre intervenant en ligne. Votre

règlement peut être complété par carte bancaire.

Le CESU est utilisable quel que soit le mode de garde que vous choisirez et quelle que soit le mode de garde :

- Enfants non scolarisés : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants
- Enfants scolarisés : garderie périscolaire en dehors des heures de classe



- Assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby setting....
- Entreprise ou association, prestataire de service ou mandataire agréée.

LE CESU, POUR QUI ?

Tous les agents du ministère, en situation de famille monoparentale, affectés en France métropolitaine, quel que soit leur corps d'appartenance.

Ce dispositif s'adresse également :

- Aux retraités du ministère ayant des enfants) à charge
- Aux veufs ou veuves de policiers décédés

dés dans l'exercice de leurs fonctions et cités à l'ordre de la nation bénéficiaires de la pension de réversion, quelle que soit leur situation géographique (Corse et DOM inclus)

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le CESU est attribué sans conditions de ressources, pour un montant maximum de 300 euros par an et par enfant.

Ce montant est fonction de la date d'affectation ou de la reprise d'activité dans le département et de la date d'anniversaire de vos enfants :

DATE D'AFFECTATION	MONTANT ANNUEL ACCORDÉ
Déjà en poste ou affecté au premier trimestre de l'année en cours	300 euros
2ème trimestre	225 euros
3ème trimestre	150 euros
4ème trimestre	75 euros



Le CESU est attribué sans conditions de ressources, pour un montant maximum de 300 euros par an et par enfant.

POUR FAIRE LA DEMANDE

Les demandes de CESU garde d'enfants 0-12 ans doivent s'effectuer exclusivement sur le formulaire spécifique à télécharger sur le site du ministère de l'intérieur (<http://actionsociale.interieur.ader.gouv.fr>). Le formulaire est également disponible sur les sites intranet de la DGPN, de la DRCPN, de la Préfecture de Police et des préfectures de votre département d'affectation. Vous pouvez également le télécharger sur www.domiserve.com/cesu-mi

COMMENT L'UTILISER ?

Commandez vos CESU via le formulaire de demande et envoyez-le avant le 31 décembre à DOMISERVE

Service BO CESU
Ministère de l'Intérieur
106. Avenue Marx Dormoy
92120 MONTROUGE

Après validation du Ministère de l'Intérieur, vous recevrez vos chèques à votre domicile, ou, si vous avez choisi

un compte CESU électronique, votre compte sera crédité automatiquement.

POUR REGLER VOS PRESTATIONS :

Réglez vos prestations avec vos CESU Domi serve. Complétez si besoin le montant avec votre carte bancaire, ou tout autre moyen de paiement. Le CESU Domi serve permet de régler le salaire net de votre intervenant si vous choisissez de faire appel à un particulier

Pensez à vous faire rembourser les frais de transport domicile-travail !

Magali SOUVERAIN, d'après service public

Un agent public, qui utilise les transports en commun ou un service public de location de vélos pour aller de son domicile à son travail, bénéficie, de la part de son administration, d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.



QUI EST CONCERNÉ ?

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail. Bien sûr, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge.

C'est le cas dans les situations suivantes :

- agent bénéficiant d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail,
- agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail,
- agent disposant d'un véhicule de fonction.

Attention

Sachez que certains agents peuvent être tenus d'établir leur résidence dans un périmètre géographique déterminé pour bénéficier de la prise en charge de leur frais de transport domicile-travail.

TITRES DE TRANSPORTS PRIS EN CHARGE

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de

voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes,

- Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité dans les bus) ne sont pas pris en charge.

MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE Plafond

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.



La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

Attention

un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de transport en commun avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Temps de travail

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure

au-mi-temps, bénéficie d'une prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

JUSTIFICATIF DU TITRE DE TRANSPORT

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, un agent doit présenter une attestation mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement à son administration employeur. Les titres doivent être nominatifs

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel. Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois. Pensez à signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo...).

CAS DES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS PUBLICS

Lorsqu'un agent ayant plusieurs employeurs publics doit utiliser des titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre son domicile et ses lieux de travail. Lorsqu'un agent ayant plusieurs employeurs publics utilise le même titre d'abonnement pour effectuer l'ensemble de ses déplacements, il bénéficie d'une prise en charge partielle de son titre de transport, par chacun de ses employeurs, au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux. Un agent relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficie de la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant de se déplacer entre son domicile et ses différents lieux de travail.

Cas de suspension de la prise en charge
La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue si l'agent se trouve en

- arrêt maladie (quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée),
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de paternité et de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- congé bonifié,
- congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est interrompue dans le cas d'un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après : par exemple, un agent absent du 4 juin au 18 août ne bénéficiera pas de la prise en charge partielle de son titre de transport au cours du mois de juillet. La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue.

Textes de référence

- Code du travail : article L3261-2 Obligation de prise en charge des frais de transports publics
- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics
- Circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics (pdf - 112.0 KB)



La nouvelle Calédonie

Notre section du bout du monde !

Anciennement, ce Syndicat du Personnel du Haut-Commissariat et de la Police nationale bénéficiait d'une simple affiliation auprès de l'UNSA-Intérieur-ATS.

Toutes les directions de police sont implantées au centre ville de Nouméa, seule l'école de police se situe à la limite de la commune.

Le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, l'équivalent d'une Préfecture

Le Haut-Commissariat est employeur de 220 agents, originaires du pays pour les catégories C/B, la catégorie A est quant à elle encore représentée par une masse d'expatriés résidents ou non résidents. La vie matinale des agents surprend toujours les nouveaux postulants originaires de l'Hexagone, en effet, les agents arrivant tôt au travail entre 7H00-7H15-7H30 sont légion. Administrativement, le Haut-Commissariat est réparti de la manière suivante :

Le Cabinet est une petite structure de 29 effectifs, sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Le Secrétariat Général surnommé « l'usine » pour sa masse d'effectifs, sous



l'autorité du Secrétaire Général et de ses deux adjoints.

La Subdivision administrative Nord, une petite structure d'une vingtaine d'effectifs, sous l'autorité du Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord. Collectivité provinciale comprenant 17 communes sur 33, de Canala sur la côte Est à Poya Nord sur la côte Ouest

(limitée par la rivière dite « Creek Amick »), jusqu'aux îles Bélep à l'extrême Nord du pays, 28 districts coutumiers et 199 tribus. Son siège se situe à Koné sur la côte Ouest, chef-lieu de la province Nord où sont concentrées les administrations de l'Etat, de la Province, de la Nouvelle-Calédonie, de la commune de Koné, outre l'usine du Nord souvent médiatisée pour sa politique économique d'envergure. Quant à l'antenne de la subdivision, elle est basée à Poindimié sur la côte Est.

La Subdivision administrative Sud, une petite structure de 10 effectifs compris l'antenne de Nouméa, sous l'autorité du Commissaire Délégué de la République pour la province Sud dont le siège se situe à la Foa et gère principalement les communes intérieures ; les communes du Grand Nouméa (Nouméa "la capitale", Mont-Dore, Dumbéa, Païta) sont quant à elles gérées par son antenne. La Province Sud comprend 13 communes dont l'agglomération du Grand Nouméa ; Boulouparis, La Foa, Moindou et Bourail sur la côte Ouest ; Thio et Yaté sur la côte Est ; l'île des Pins, commune insulaire ; Poya Sud sur la côte Ouest limitée par la rivière « Creek Amick ».

La subdivision administrative des îles Loyauté, une petite structure de 10 effectifs, sous l'autorité du Commissaire Délégué de la République pour la province des îles Loyauté dont le siège se situe à Lifou. La province des îles Loyauté se limite à trois communes principales,

Lifou, la plus grande, Maré et Ouvéa, ainsi que la plus petite des îles, Tiga, rattachée administrativement à Lifou. La majorité de son personnel est insulaire et autochtone.

Clin d'œil sur la résidence du Haut-Commissaire surnommée jadis le Palais du Gouverneur

La Résidence du Haut-Commissaire est implantée sur un magnifique site avec son

immense parc boisé où sont érigés des pins colonnaires, l'unique baobab du pays et autres végétaux endémiques, en plein centre-ville de Nouméa, lieu de rencontres institutionnelles et autres événementiels annuels. Son personnel est composé de 9 agents techniques.

Que voir ?

Tout ! absolument Tout ! En effet, la Nouvelle-Calédonie, c'est d'abord sa nature luxuriante, ses magnifiques plages de sable fin, les paysages variés de la Grande Terre, avec sa chaîne montagneuse, ses falaises, ses vastes plaines et belles baies et, surtout, le plus grand lagon du monde, fait de bleus inoubliables, avec sa faune et sa flore époustouflantes.. Pour découvrir le cœur de la Nouvelle-Calédonie, il faut absolument séjourner en brousse, auprès des tribus mélanésiennes, mais aussi dans les fermes caldoches, sans oublier de s'aventurer sur les îles Loyauté ou sur l'île des Pins, d'une beauté à couper le souffle.

Vous n'aurez besoin que d'un masque, un tuba, une paire de chaussures de randonnée et quelques vêtements, vous voici le roi du monde. Car, le mode de vie en Nouvelle-Calédonie, c'est avant tout « casse pas la tête ». On y apprend à profiter du temps qui passe, tranquillement, nonchalamment et, de temps en temps, on s'active en plein air ou sous les mers. La meilleure saison pour y aller ? d'avril-mai jusqu'à décembre.



NOUVEAUX BUREAUX NOUVELLE-CALÉDONIE

De gauche à droite :

TRÉSORIÈRE : Sonya BABIN

SECRÉTAIRE TERRITORIALE ADJOINTE : Linda SIMUTOGA

SECRÉTAIRE : Marguerite WAKAHUGNEME

Paul AFONSO

SECRÉTAIRE TERRITORIALE : Anne-Laure BERGER



Ces élections professionnelles du 6 décembre 2018, élections d'une importance capitale. Ces élections connaîtront cette année deux nouveautés :

- Un vote par voie électronique du 30 novembre 2018 au 6 décembre (décret n° 2011-595 du 26 mai 2011)
- La représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs (décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017)
- sur les listes en CT comprenant l'ensemble du personnel exerçant ses fonctions dans le périmètre du service ;
- sur les listes en CAP comprenant les fonc-

tionnaires titulaires des corps représentés au sein de la CAP ;

- sur les listes en CCP comprenant les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions du niveau représenté au sein de la CCP.
- Aussi, si vous souhaitez vous engager pour un mandat, remplissez le formulaire ci contre et adressez-le soit à votre secrétaire départemental, soit directement au bureau national pour les élections nationales.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour réussir ces élections professionnelles.



Covoiturage ? êtes-vous bien assuré ?

Impossible d'y échapper, on n'entend parler que de ça. C'est écolo, c'est responsable, c'est économique, bref c'est super pour tous. Les villes mettent en place des points de covoiturage, des sites se développent pour le faciliter. Toutefois, quelques précautions doivent être prises dès lors que vous covoiturez, en matière d'assurance.

FAUT-IL EN INFORMER L'ASSURANCE ?

Oui, si le covoiturage est régulier, et que le véhicule est utilisé à tour de rôle. Attention, la déclaration n'est pas obligatoire mais vivement conseillée afin que votre assureur puisse réévaluer les risques garantis par votre contrat. De plus, en cas de covoiturage pour se rendre sur son lieu de travail, faites en porter la mention sur le contrat.

POUVEZ-VOUS VRAIMENT PRÊTER VOTRE VOITURE ?

Attention, certains contrats mentionnent parfois une clause de conduite exclusive.

Si c'est le cas, demandez une extension de garantie, mais sachez, qu'en cas d'accident causé par un autre conducteur



S'il y a des dommages corporels, les passagers seront alors considérés comme des tiers

que vous-même, vous serez tenu pour responsable et subirez les conséquences du malus. Pire, si vous prêtez votre voiture à un jeune conducteur détenant son permis depuis moins de 3 ans, non seulement vous pourrez payer une franchise

plus élevée, mais en cas de sinistre, elle restera à votre charge.

QUI PAIE EN CAS D'ACCIDENT ?

Selon votre contrat, les dommages matériels seront remboursés selon les responsabilités établies. L'assureur ne prendra en charge ces dégâts, en cas de responsabilité du conducteur, que si le contrat est « tous risques ».

S'il y a des dommages corporels, les passagers seront alors considérés comme des tiers, leurs blessures seront indemnisées par l'assureur du véhicule, selon le titre de la garantie obligatoire de responsabilité civile.

Le vaccin : en savoir plus pour mieux l'utiliser

En France, en particulier depuis l'affaire de la grippe H1N1, les vaccins suscitent des interrogations. Se faire vacciner est pourtant essentiel, non seulement pour se protéger mais aussi pour préserver les autres. Agnès Moinet est pharmacienne. Elle s'occupe de la prévention et de la promotion de la santé à la Mutualité française Centre. Elle fait le point sur la vaccination.

En France, les vaccins font souvent l'objet d'inquiétudes. En particulier ceux contre l'hépatite B et la grippe H1N1. Peut-on encore faire confiance à la vaccination ?

Agnès Moinet :

Il y a eu plus de polémiques en France que dans les pays voisins concernant les effets secondaires supposés de certains vaccins. Notamment celui contre l'hépatite B, soupçonné de favoriser l'apparition d'une sclérose en plaques. Aujourd'hui, ce lien n'a pas été scientifiquement avéré. La campagne de vaccination de masse contre le virus grippal H1N1, en 2009, n'a pas contribué à améliorer l'image des vaccins. C'est plutôt un problème de communication. Or, il ne faut pas perdre de vue que les troubles éventuellement liés aux vaccins sont moins graves que ceux, avérés, liés aux maladies concernées.

Seuls trois vaccins sont obligatoires en France : ceux contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Ils sont d'ailleurs administrés en même temps (DTP). Il faut avoir confiance et se maintenir à jour. Non seulement pour se protéger, mais aussi pour préserver les autres. C'est un geste citoyen.

Pourquoi et quand faut-il se faire vacciner contre la grippe ?

La vaccination reste la stratégie de protection la plus efficace pour éviter de contracter la grippe et d'être un relais de transmission du virus auprès de son entourage. Se faire vacciner, c'est se protéger, mais c'est également protéger les autres, notamment les personnes les plus fragiles pour qui la grippe peut être dangereuse.

Aucun vaccin ne protège avec certitude contre la survenue de la maladie. Une personne vaccinée peut contracter la grippe, mais de façon atténuée.

Dans tous les cas, la vaccination reste la stratégie de protection contre les formes graves la plus efficace. Il faut noter que l'organisme a besoin, après injection du vaccin, de deux semaines pour fabriquer les anticorps nécessaires à la protection contre le virus de la grippe.

Il faut se faire vacciner chaque année de préférence, pendant la saison vaccinale, de préférence avant les premiers cas déclarés en France.

Les virus se modifient en permanence, et de nouvelles souches apparaissent. Les souches du vaccin à venir sont sélectionnées 9 à 12 mois avant la saison grippale, en tenant compte des données dans les hémisphères nord et sud (saisons inversées).

Source : www.prioritesantemutualiste.fr

Plus que des promesses, des solutions d'accompagnement en santé et prévoyance ajustées à vos besoins.

Nos Conseillers

Jennaly LO
Tél. : 05 34 36 36 73
j.lo@mutuelle-umc.fr
Départements 02/18/27/36/37/41/45
59/60/61/62/76/80/87

Lydie CHAIEB
Tél. : 06 08 64 15 10
l.chaieb@mutuelle-umc.fr
Départements 01/03/05/07/26/38/42
43/63/69/71/73/74

Alain BLANS
Tél. : 06 33 07 08 62
a.blans@mutuelle-umc.fr
Départements 04/06/11/13/30/34
66/83/84/2A/2B

Déborah GOTTARDI
Tél. : 05 34 36 36 72
d.gottardi@mutuelle-umc.fr
Départements 08/10/15/19/21/23/28
48/51/52/58/72/89

Claude SAVRY
Tél. : 06 75 59 22 21
c.savry@mutuelle-umc.fr
Départements 25/39/54/55
57/67/68/70/88/90

Adèle GOULEDEHI
Tél. : 06 08 68 30 50
a.gouledehi@mutuelle-umc.fr
Départements 01/03/05/07/26/38/42
43/63/69/71/73/74

Morgane WECKE
Tél. : 06 86 69 80 81
m.wecke@mutuelle-umc.fr
Départements
14/22/29/35/44/49/50/53/56/85

En agence

Agence de Paris
Nathalie DUBOT
Tél. : 06 08 72 08 90
n.dubot@mutuelle-umc.fr
Départements : 75/77/78/91/92/93/94/95

Agence de Toulouse
Sylvie GADEA
Tél. : 05 61 21 13 36
Tél. : 06 75 50 11 03
s.gadea@mutuelle-umc.fr
Départements : 09/12/31/32/46/65/81/82

Amandine RUS
Laure Galtier
Tél. : 05 61 21 13 36

Agence de Bordeaux
Justine SUHARD
Résidence Vivaldi
48, cours du Maréchal Gallieni
33400 TALENCE
Tél. : 06 70 29 54 18
j.suhard@mutuelle-umc.fr
Départements : 16/17/24/33/40/47/64/79/86

Agence de Marseille
Marie-Françoise RICHET
8 boulevard Baille 13006 Marseille
Tél. : 04 91 43 40 99
mf.richet@mutuelle-umc.fr

Centre de gestion
Z.I. LARRIEUPOLIS – CS 42842
1, Avenue Gutenberg
31128 PORTET-SUR-GARONNE CEDEX
9h-12h45 / 13h30-17h30
Tél : 05 34 36 36 70
Fax : 05 34 56 84 62



Cybèle Solidarité

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité
Immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 443 885 355, substituée par la
Mutuelle UMC
Siège social : Résidence Vivaldi, 48 cours du Maréchal Gallieni, 33400 Talence
Agissant sous l'autorité de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) -
61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Mutuelle UMC

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité
Immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 529 168 007
Siège social : 35 rue Saint Sabin 75011 Paris
Adresse postale : MUTUELLE UMC 35 RUE SAINT SABIN 75534 PARIS CEDEX 11
www.mutuelle-umc.fr
Agissant sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)
61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

www.mutuelle-cybele-solidarite.com

☎ 05 34 36 36 70



Calendrier scolaire 2017-2018

VACANCES D'HIVER

VACANCES DE PRINTEMPS

VACANCES D'ÉTÉ

zone A	zone B	zone C
Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Fin des cours : Samedi 10 février 2018 Reprise des cours Lundi 26 février 2018	Fin des cours : Samedi 24 février 2018 Reprise des cours Lundi 12 mars 2018	Fin des cours : Samedi 17 février 2018 Reprise des cours Lundi 5 mars 2018
Fin des cours : Samedi 7 avril 2018 Reprise des cours Lundi 23 avril 2018	Fin des cours : Samedi 21 avril 2018 Reprise des cours Lundi 7 mai 2018	Fin des cours : Samedi 14 avril 2018 Reprise des cours Lundi 30 avril 2018
Fin des cours : Samedi 7 juillet 2018 dans toutes les zones		

AVANCEMENTS / MUTATIONS C.A.P.N 2018

MUTATIONS

FILIERES ADMINISTRATIVES

Catégorie	Dates des CAPN
Attachés d'administration	19 juin 2018
Secrétaires administratifs	21 juin 2018
Adjoints administratifs	26 juin 2018

FILIERES S.I.C.

Catégorie	Dates des CAPN
Ingénieurs SIC	23 mai 2018
Techniciens SIC	1er juin 2018
Agents SIC	7 juin 2018

FILIERES TECHNIQUES

Catégorie	Dates des CAPN
Ingénieurs ST	17 mai 2018
Contrôleurs ST	15 juin 2018
Adjoints techniques IOM	5 juin 2018
Adjoints techniques PN	3 juillet 2018

PERSONNELS SCIENTIFIQUES

Catégorie	Dates des CAPN
Ingénieurs PTS	28 juin 2018
Techniciens PTS	12 juin 2018
Agents spécialisés PTS	28 juin 2018

AVANCEMENTS

FILIERES ADMINISTRATIVES

Catégorie	Dates des CAPN
Attachés d'administration	27 septembre 2018
Secrétaires administratifs	2 octobre 2018
Adjoints administratifs	4 octobre 2018

En raison de la préparation, et du déroulement des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018, il n'y aura pas de CAP locale ou nationale de mobilité au second semestre 2018.



PLAQUETTE

CARTE de VISITE

CRÉATION

FLYER

MEDIA PRINT

L'imprimerie proche de vous !

Editeur spécialisé
dans l'impression
**DES AGENDAS,
ET CALENDRIERS**



www.serviceprint.fr

ZAC ST MARTIN - 23, RUE BENJAMIN FRANKLIN
84120 PERTUIS - TEL. 04 90 68 65 56 - FAX 04 86 85 51 24
direction@serviceprint.fr